

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D901
au territoire des communes de LEPINE et NEMPONT-SAINT-FIRMIN
TRAVAUX
raccordement d'une station biométhane
Section hors agglomération
pendant 30 jours dans la période du 02 mai au 30 septembre 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que la réalisation d'un raccordement d'une station biométhane par l'entreprise T.C.P.A. va nécessiter, une restriction de la circulation sur la route départementale D901, hors agglomération, du PR 0+785 au PR 4+000 sur le territoire des communes de LEPINE et de NEMPONT-SAINT-FIRMIN, pendant 30 jours, dans la période du 02 mai au 30 septembre 2023, il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LEPINE et de NEMPONT-SAINT-FIRMIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D901 du PR 0+785 au PR 4+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de LEPINE et de NEMPONT-SAINT-FIRMIN, pendant 30 jours, dans la période du 02 mai au 30 septembre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 20 avril 2023



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS